

**COMMUNE de BELZ
REUNION du CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 AVRIL 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie – salle du Conseil - sous la présidence de Bruno GOASMAT, Maire

Elus présents : Bruno GOASMAT, Hervé LE GLOAHEC, Yves TILLAUT, Dominique de WIT, Philippe LE MIGNANT, Catherine EZANNO, Marie GIBLET, Bénédicte JOUANNE, Christine KERZERHO, Dominique KERARON, Brigitte LE CALVE, Philippe REMOND, Thierry PHILIPPE, Eric LE TORTOREC, Valérie BOSCHER, François BERTIC, Nathalie DINGE, Xavier DAL, Michel DAVID, Yannick BIAN, Laurent AMOUROUX, Claudine SALAUN-DANIGO, Christiane MOULART, Jean-Claude MAHE.

Pouvoir de vote : Daniel LE CARRER donne pouvoir à Philippe LE MIGNANT
Audrey NICOLAS donne pouvoir à Yves TILLAUT

Secrétaire de séance : Nathalie DINGE

Date de convocation : le 25 mars 2024

Le PV du dernier Conseil est validé à l'unanimité.

M. le Maire au moment de l'appel des membres présents informe : « *Patricia BARACH m'a fait part de sa décision d'arrêter son mandat d'élue et a adressé sa démission au Préfet. La validation de la Préfecture nous est parvenue tardivement et le délai légal ne permettait pas de mettre ce point à l'ordre du jour du présent Conseil. Un nouveau Conseil est donc planifié le 16 avril prochain.*

Le suivant de liste est Alexandre LE CORVEC qui siègera donc au prochain Conseil.

Nous procéderons à ce prochain Conseil à l'élection d'une maire adjoint (obligatoirement une femme) et au réajustement de la composition des commissions ».

Interrogé par Laurent AMOUROUX sur la mise à l'ordre du jour le soir même de la séance d'un point relatif à la vente du bâtiment communal « la longère » et de l'incompréhension de cette urgence, M. le Maire précise qu'il s'agissait d'un oubli dans l'ordre du jour.

1) FINANCES

L'ensemble des points financiers ont reçu un avis favorable de la commission des finances en réunion du 26 mars.

- **1-1 TAUX D'IMPOSITION 2024**

Il est proposé au Conseil Municipal, suite à l'avis favorable de la commission des finances, de majorer les taux d'imposition de 4 % pour 2024 comme suit :

TAXES MÉNAGES	2023	2024
---------------	------	------

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	13.23 %	13.76 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	33.95 %	35.31 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	45.64 %	47.46 %

M. le Maire que la précédente augmentation des taux date de 2010. Cette revalorisation des taux engendre une recette supplémentaire d'environ 94 000 €

Yannick BIAN : « *il s'agit d'une hausse conséquente, la croissance de l'urbanisation génère des recettes importantes ajoutée à cela l'augmentation de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS). La dette baisse et une hausse des taux n'est pas opportun pour nos concitoyens* ».

M. le Maire que les recettes d'urbanisme baissent, le nombre de permis de construire délivrés a très nettement chuté. Les recettes liées aux nouveaux permis sur les zones d'activités sont perçues désormais par la communauté de communes. « *J'aimerais ne pas augmenter ces taux, mais à un moment, nous n'avons pas le choix pour financer les investissements futurs* ».

Jean-Claude MAHE : « *vous aviez pris l'engagement de ne pas augmenter les impôts Nous avons des capacités financières, nous ne faisons pas grand-chose et on augmente les impôts. Ce n'est pas compréhensible* ».

M. le Maire : « *j'assume cette augmentation. Qui pouvait prévoir la crise sanitaire et ses conséquences ? qui pouvait prévoir la guerre en Ukraine et ses conséquences économiques ?* ».

Par 21 Pour et 5 voix Contre (MM. BIAN, MAHE, AMOUROUX, Mmes MOULART et SALAUN DANIGO), la majoration de 4 % des taux d'imposition est validée par le Conseil.

- **1-2) BP COMMUNE 2024**

Le document détaillé de ce budget primitif est joint en annexe.

Synthèse de ce BP 2024 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
PREVU 2023	4 191 099 €	PREVU 2023	4 191 099 €
PREVU 2024	4 683 294 €	PREVU 2024	4 683 294 €
Ce budget est en progression de 12 % par rapport à 2023			

CHAPITRE	BP 2023	BP 2024	COMMENTAIRES
DEPENSES			
CHAP 11 Charges à caractère général	1 003 250 € CA 23 : 895 910 €	1 068 300 € (+ 6 % par rapport à 2023) Soit 23 % du budget total	Les différences par rapport à 2023 : Les augmentations : celles des dépenses électricité + 17 000 € et gaz + 15 000 € soit au total + 25 % Au 61521 entretien de terrains : une prévision de 20 000 € pour la création d'une plaine de jeux (1/2 terrain de foot pour l'entraînement des jeunes) Le poste alimentation progresse également de 20 000 € = + de repas fournis et coût de l'alimentaire Au 6232 fêtes et cérémonies : un réajustement car BP 2023 insuffisamment et provision pour animer les marchés du dimanche matin et éventuellement rachat d'illuminations de Noël Au 6234 (réceptions) : réajustement par rapport au CA Les baisses : au 611 contrat de prestations de services => - 29 500 € (suppression de la prestation repas cuisine centrale de Lorient) Au 615221 entretien de bâtiments publics : une baisse de 10 000 € pour ajuster par rapport au CA Au 6248 transport scolaire : fin du dispositif en juin 2024 = - 6 000 €
CHAP 12 Charges de personnel	2 270 400 € CA 23 : 2 214 532 €	2 384 600 € (+ 5 % par rapport à 2023) Soit 51 % du budget total	Ce BP prend en compte des revalorisations salariales (avancement de grade, échelons (ancienneté), des stagiairisations d'agents et une revalorisation des primes TOTAL DES EFFECTIFS : 49 agents (y compris les agents en position d'arrêts de travail) incluant 1 apprentie + 1 agent en contrat aidé jusque mi-septembre. Ce chapitre prend en compte également le recrutement d'agents saisonniers pendant les vacances scolaires au service enfance jeunesse et une revalorisation du régime indemnitaire
CHAP 65 autres charges de gestion courante	377 110 € CA 23 : 365 508 €	518 100 € (+ 37 % par rapport à 2023) Soit 11 % du budget total	Les variations : La principale augmentation correspond à la revalorisation de participation au centre de secours (+ 1.20€/hab = + 5 200 €) Au 657362 : participation au fonctionnement du CCAS : + 10 000 € Au 65888 autres charges de gestion courante : provision de 116 000 €
CHAP 66 Charges financières	33 500 € CA 23 : 20 675.70 €	123 500 € Soit 2.6 % du budget total	Intérêts des prêts : l'augmentation est due à la proposition de souscrire un emprunt de 2 M€ sur une totalité d'emprunt budgétisé à 3.5 M€
CHAP 67 Charges exceptionnelles	2 500 € CA 23 : 224.39 €	2 000 €	
CHAP 023 Virement à la section d'investissement	231 624 €	200 004 €	Différence entre dépenses et recettes. Un prévisionnel d'excédent légèrement inférieur à 2023

RECETTES			
CHAPITRE	BP 23	BP 24	COMMENTAIRES
CHAP 70 vente produits, prestations	547 200 € CA 23 : 677 494 €	630 700 € (+ 15 % par rapport à 2023) Soit 13 % du budget total	La principale variation : Au 7066 : recettes portages + 30 000 €
CHAP 73 impôts taxes	2 618 343 € CA 23 : 2 716 195 €	2 974 864 € (+ 9.5 % par rapport à 2023) Soit 63 % du budget total	Majoration de la recette des contributions directes de près de 273 317 € (avec hausse des taux de 4 % + recette complémentaire THRS). L'attribution de compensation versée par AQTA est revalorisée de 8 900 € (due à la baisse d'activité en urbanisme et donc au temps consacré par le service ad hoc d'AQTA sur l'instruction) Augmentation de la Dotation de Solidarité Communautaire de 30 %
CHAP 74 dotations subventions	877 056 € CA 23 : 954 300 €	886 730 € Soit 19 % du budget total	Des dotations Etat estimées proches de 2023 / au 74718 (autres participations Etat) l'aide pour 1 contrat aidé qui s'achèvera en septembre 2 800 € Les subventions du Département au 7473 : 5 000 € pour l'entretien des sentiers, le festival Méliscènes 887 € + une aide pour le service jeunesse 5 265 € et Belz en Mouv' 10 000 €
CHAP 75 autres produits de gestion courante	25 000 € CA 23 : 127 958 €	96 000 € 2 % du budget total	La modification par rapport à 2023 correspond à la nouvelle imputation des recettes de la CAF sur ce chapitre pour 70 000 €
CHAP 013 Atténuation de charges	110 000 € CA 23 : 131 460 €	95 000 € Soit 2 % du budget total	Recettes correspondant aux remboursements par l'assurance d'une partie des salaires des agents en arrêt de travail (au-delà de 30 jours consécutifs)

SECTION D'INVESTISSEMENT

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
PREVU 2023	7 062 415.69 €	PREVU 2023	7 062 415.69 €
PREVU 2024	7 970 280.07 €	PREVU 2024	7 970 280.07 €
Ce budget est en progression de 13 % par rapport à 2023			

CHAPITRE	BP 2023	BP 2024	COMMENTAIRES
DEPENSES			
CHAP 16 Emprunt	208 000 € CA 23 : 192 879 €	280 000 € Soit 3.5 % du budget total	CRD (Capital Restant Du au 1/1/2024 : 645 028 € / dette 166 €/hab (moyenne de la strate de population : 800 €/habitant)
CHAP 20 Immobilisations incorporelles	130 000 € CA 23 : 41 091 €	205 000 € Soit 2.5 % du budget total	Chapitre en augmentation par rapport à 2023 : études revégétalisation cours école 34 000 € + complexe foot 20 640 € – étude SPR 50 000 €
CHAP 21 immobilisations corporelles	2 039 600 € CA 23 : 450 956 €	1 445 080 € (- 31.6 % par rapport à 2023) Soit 17 % du budget total	Les principales dépenses : Au 2128 : Points d'apport volontaires Port Niscop pour 15 500 € Au 2135 : la réfection toiture et charpente de la chapelle de St Cado pour 400 000 € Au 2138 : la création d'un nouveau local poubelles proche de la cuisine pour 25 000 € et un sanitaire public à St Cado pour 50 000 € Au 21538 : des réfections d'éclairage public + une partie de l'effacement des réseaux (partie éclairage public) St Cado pour 392 000 € Au 21828 : une provision pour 45 000 € achat véhicule dont 1 pour l'ASVP/PM Au 21848 : une prévision de 60 000 € dont 25 000 € pour le mobilier cour dans le cadre de la végétalisation de la cour
CHAP 23 Immobilisations en cours	4 646 215 € CA 23 : 1 383 410 €	5 403 000 € Soit 58 % du budget total	Ce chapitre comprend les soldes de travaux de l'outil en main 140 000 € + l'extension du ST pour 790 000 € TTC + le complexe foot (vestiaires et club house) pour 1 750 000 € TTC + axe Croix-Jean – St Cado pour 1 500 000 € + provision voirie

CHAPITRE	BP 2023	BP 2024	COMMENTAIRES
RECETTES			
CHAP 10 Dotations	811 424 € CA 23 : 928 617 €	1 199 816 € Soit 15 % du budget total	FCTVA pour 190 000 € = récupération de la TVA sur investissements 2022 / Taxe Aménagement : 150 000 € / excédent de fonctionnement 859 816 € (CA 23 : 486 634 €)
CHAP 13 Subventions d'investissement	1 172 800 € CA 23 : 297 500 €	1 972 110 € Soit 25 % du budget total	Chapitre en augmentation au regard des investissements prévus. Les subventions inscrites : Les subventions ETAT : 105 000 € pour le service technique + 38 175 € pour l'outil en main + 23 700 € solde travaux sanitaires école + complexe foot 211 500 € + étude SPR 22 455 € + chapelle de St Cado 70 000 € Les subventions REGION : 78 000 € pour l'outil en main + 60 000 € chapelle de St Cado Les subventions DEPARTEMENT : Mise aux normes cuisine 21 300 € + espace jeunes 11 500 € + Outil en main 85 400 € + service technique 138 000 € + complexe foot 150 000 € + étude SPR 15 283 € + trottoir axe croix-Jean Manégroven 38 340 € + chapelle de St Cado 124 000 € AQTa : 98 000 € pour l'OEM + 50 000 € ST + 145 000 € complexe foot + 70 000 € axe Croix-Jean – St Cado Morbihan Energies : 98 000 € St Cado + 30 840 € éclairage bourg Europe : 50 000 € pour l'OEM CAF : sanitaires école 20 000 € + équipement cour suite à végétalisation cour 12 000 € + Agence Nationale du Sport et ligue de foot (FAFA) complexe foot pour 222 840 €
CHAP 16	2 672 000 € CA 2023 : 0 €	3 500 000 € Soit 44 % du budget total	Prévision d'un ou plusieurs emprunts pour financer les investissements. Inscrit au BP et réalisé selon l'avancement des dossiers
CHAP 021 Virement de la section de fonctionnement	231 624 €	200 004 €	Idem chap 023 en dépense de fonctionnement
CHAP 001 Excédent d'investissement reporté	1 269 853 €	674 860 €	Ce chapitre représente 8 % des recettes d'investissement. C'est la capacité de la commune à investir sans recourir à l'emprunt. A noter que les excédents de fonctionnement reporté (859 816 €) et d'investissement (674 860 €) représentent près de 20 % des recettes d'investissement

CONCLUSION :

Un budget de fonctionnement en hausse de près de 12 % avec toujours cette volonté de contenir les dépenses de fonctionnement au plus juste (la hausse était de 6 % entre le BP 2022 et le BP 2023)

Un budget d'investissement à 7.9 M€ en progression de près de 13 % par rapport à 2023.

Par 21 voix Pour et 5 Abstentions (MM. BIAN, MAHE, AMOUROUX, Mmes MOULART et SALAUN DANIGO), le Budget Primitif 2024 est adopté.

- **1-3) BP MOUILLAGES 2024**

Le document détaillé est joint en annexe

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Dépenses et recettes équilibrées à	112 230.02 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses et recettes équilibrées à	233 700.19 €

A noter :

- Les excédents cumulés 2023 :
 - o En fonctionnement : 13 446.02 €
 - o En investissement : 81 600.19 €
- L'augmentation du droit de bail 2023 à reverser aux services fiscaux qui passe de 20 565 € en 2022 à 21 305 € en 2023, soit une augmentation de 3.6 % (+ 10.2 % entre 2022 et 2023)
- La prise en compte également sur ce BP 2024 de l'estimatif de l'étude mouillages (en investissement) ainsi que la subvention de l'Etat et les participations des autres communes.

M. le Maire précise que l'étude de renouvellement de l'AOT des mouillages se poursuit. A priori, cette AOT ne devrait pas subir de grandes modifications en termes de positionnement des zones de mouillages et de nombre de mouillages.

Il remercie l'AGMB (Association de Gestion des Mouillages de Belz) pour son implication tout au long de l'année pour son implication dans la bonne gestion de ces mouillages ainsi que le SMRE et tout particulièrement Chloé CORDELLIER dans l'accompagnement dans l'étude actuelle.

Ce budget des mouillages est adopté à l'unanimité.

• **1-4) TARIFS MOUILLAGES 2024**

M. le Maire propose d'impacter le coût de majoration de la redevance Etat (3.6 %) et une provision pour l'étude des mouillages, soit une augmentation de 5 %. Cette proposition a eu un avis favorable des commissions des mouillages et des finances.

ZONE	TYPE BATEAU	2022	2023	2024
ASSECHEMENT	Plates bois du patrimoine < 10 cv	33 €	40 €	42 €
	ELP < 5 m et < 10 cv	52 €	60 €	63 €
	Autre catégorie jusque 5.99 m	87 €	100 €	105 €
	Autre catégorie de 6 m à 7 m	102 €	120 €	126 €
PLEINE EAU	Tout type de bateau jusqu'à 5,99 m	125 €	150 €	158 €
	Tout type de bateau de 6 m à 7 m	140 €	170 €	179 €
PROFESSIONNEL	Chaland	250 €	290 €	305 €
	Autre navire	150 €	175 €	184 €
VISITEURS (forfait semaine)		40 €	50 €	53 €
DROIT DE CALE (conchyliculteurs et tout autre exploitant professionnel n'ayant pas de chantier sur la commune) Abattement de 50 % au-delà de 2 ha		200 €/an/ha	230 €/an/ha	242 €/an/ha

- Application d'une majoration de 25 € au tarif de base pour un non adhérent à l'AGMB (Association de Gestion des Mouillages de Belz) mais adhérent à une autre association belzoise liée à la pêche de loisir.
- Application d'une majoration de 40 € au tarif de base pour un non adhérent à toute association belzoise liée à la pêche de loisir.
- Retirement des bateaux abandonnés : forfait de 500 € + les frais réels de destruction.

- **1-5) DEMANDE DE SUBVENTION MAIN COURANTE FOOT**



La main courante bordant le terrain de foot principal a été remplacée pour un coût de 40 717.33 € HT.

Le Conseil, en séance du 6 juillet 2023, a validé une demande de subvention à hauteur de 80 % auprès du FAFA (Fonds d'Aide au Foot Amateur). Il s'avère que la subvention maxi est plafonnée à 10 000 €.

Il est donc proposé au Conseil de modifier cette demande de subvention en sollicitant une subvention de 10 000 € portant le reste à charge à 30 717.33 €

A L'unanimité, le Conseil valide cette demande de subvention.

2) ECOLES

2-1) CONVENTION 2024 AVEC ECOLE ST JEAN

Pour 2024, le montant de la convention s'élève à 64 700 € contre 65 598 € en 2023. Cette différence tient essentiellement au ration coût/élève qui varie en fonction en fonction du nombre d'élèves scolarisé dans les deux écoles de la commune.

Variation effectifs 2022 /2023

	2022	2023
Ecole Per Jakez Hélias	180	177
Ecole St Jean	96	102

Le document ci-après détaille les modalités de calcul de cette convention.

COUT DES ECOLES PUBLIQUES 2023				
ET CONVENTION ECOLE PRIVEE 2024				
Articles	Libellés	DEPENSES ECOLE PUBLIQUE 2021	DEPENSES ECOLE PUBLIQUE 2022	DEPENSES ECOLE PUBLIQUE 2023
Fonctionnement élémentaire + maternelle				
(Sur factures sauf mention spécifique)				
60611	Eau et assainissement	1 385	1 058	599
60612	Electricité	3 406	2 743	2 790
60613	Gaz compteur école	6 394	6 285	7 191
60631	Produits d'entretien (surface bât comm 12096 m ² x surf. école publ 1688m ²)	1 434	1 326	1 961
60632/6068	Fournitures diverses /7 classes au publicx 4 classes au privé	2 524	2 577	1 933
61521	Entretien terrains : ST 145h x 25€	2 163	3 025	3 625
615221	Entretien bâtiments : 1044€ + personnel ST 314hx25€	7 605	9 103	8 894
61558/6156	Entretien et Maintenance matériel	1 666	2 835	3 265
6161	Primes assurance (18 899 € 1688 / 12096)	2 523	2 637	2 651
6182	Docs générales et techniques	0	128	342
6261	Frais affranchissements	152	138	0
6262	Frais télécommunications+ internet	2 566	2 486	2 651
64...	Personnel de service (ménage)= 724 H x 21 €	16 164	17 424	15 204
COUT TOTAL FONCTIONNEMENT		47 982 €	51 765 €	51 106 €
Agents des écoles maternelles				
COUT DES AGENTS DES ECOLES MATERNELLES 3232 h x 21 €		63 102 €	65 736 €	67 872 €
CALCUL MONTANT CONVENTION au prorata des élèves				
Nombre d'élèves au 1er janvier	* Nombre élèves école élémentaire publique	114	106	101
	* Nombre élèves maternelle publique	62	74	76
	TOTAL NOMBRE ELEVES ECOLE PUBLIQUE	176	180	177
	* Nombre élèves élémentaire privé	70	57	64
	* Nombre élèves maternelle privée	38	39	38
	TOTAL NOMBRE ELEVES ECOLE PRIVE	108	96	102
Coût par élève public	* Coût élève école publique = total fonctionnement / nombre total élèves école publique	<i>294,12</i>	<i>287,58</i>	<i>288,73</i>
	* Coût d'un élève maternelle publique = total coût ASEM / nombre élèves maternelle + coût élève pour le fonctionnement	<i>1354,38</i>	<i>1175,91</i>	<i>1181,79</i>
Calcul montant convention par élève	* Coût élève élémentaire publique x élèves école privée élémentaire	19 084 €	16 392 €	18 479 €
	* Coût élève maternelle publique x nombre élèves maternelle privée	49 035 €	45 860 €	44 908 €
28..	Amortissements sur les équipements renouvelés proratisés au nb d'enf.	4 085 €	3 346 €	1 313 €
MONTANT DE LA CONVENTION		72 204 €	65 598 €	64 700 €

Le Conseil, à l'unanimité, sauf une voix contre (François BERTIC), valide cette convention 2024 avec l'école St Jean à hauteur de 64 700 €.

3) RESSOURCES HUMAINES

3-1) MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Suite à la commission RH du 29 février dernier et à la publication d'une offre de recrutement en police municipale, M. le Maire propose les modifications suivantes au tableau des effectifs des emplois de la commune :

Police Municipale :

Le poste est actuellement non pourvu et une offre de recrutement a été publiée en début d'année. 4 candidats ont été reçus en entretien et **le jury souhaite retenir la candidature d'un agent sur un poste de catégorie B**. Les grades en police municipale catégorie B sont les suivants :

- Chef de service de Police Municipale
- Chef de service de Police Municipale principal de 2^{ème} classe
- Chef de service de Police Municipale principal de 1^{ère} classe.

Il **est également proposé au Conseil de recruter un second ASVP** (Agent de Surveillance de la Voie Publique) pendant la saison estivale (du 1^{er} juin au 30 septembre 2024).

Le grade d'ASVP n'existant pas dans la Fonction Publique Territoriale, le recrutement se fera sur un grade d'adjoint technique.

Service Enfance – Jeunesse :

Il est proposé de modifier le temps de travail d'une ATSEM de 83.57 % à 85 % pour prendre en compte la réalité de ses heures.

Interrogé par Laurent AMOUROUX sur les futures fonctions du Policier Municipal et notamment les constatations d'infractions à l'urbanisme, M. le Maire précise que la fiche de poste sera adaptée à un poste en catégorie B avec donc plus de responsabilités, dont notamment la constatation d'infractions liées au droit de l'urbanisme.

Le Conseil valide à l'unanimité la mise à jour du tableau des effectifs pour tenir compte des créations et adaptations de postes ci-dessus.

4) QUESTIONS DIVERSES

4-1) RENFORTS DE GENDARMERIE SAISON ESTIVALE 2024

Comme chaque année, il est proposé au Conseil de valider une convention à intervenir entre les communes de Belz – Erdeven – Etel – Gâvres – locoal-Mendon – Merlevenez – Plouhinec, Ploëmel – Port-Louis – Riantec et Sainte-Hélène et la Région de Gendarmerie de Bretagne pour la mise à disposition d'hébergements pour les renforts de gendarmerie pendant la saison estivale 2024.

Les douze communes concernées, sous réserve d'une validation de chaque commune, décident de mettre à disposition des résidences mobiles et de mutualiser les dépenses y afférentes :

- Cinq résidences mobiles dans le parc de Kerdurand à Riantec
- Trois résidences mobiles dans le camping municipal d'Etel.

Communes	Participations prévisionnelles 2024 (basé sur la DGF 2024)		
	Population DGF 2023	Taux	Montant
Belz	4 444	9,43%	4 742,00 €
Erdeven	5 834	12,38%	6 225,21 €
Etel	3 107	6,59%	3 315,35 €
Gâvres	1 174	2,49%	1 252,72 €
Locmiquelic	4 348	9,22%	4 639,56 €
Locoal-Mendon	3 803	8,07%	4 058,02 €
Merlevenez	3 340	7,09%	3 563,97 €
Ploemel	3 491	7,41%	3 725,10 €
Plouhinec	6 493	13,77%	6 928,40 €
Port-Louis	3 306	7,01%	3 527,69 €
Riantec	6 387	13,55%	6 815,29 €
Ste Hélène	1 412	3,00%	1 506,68 €
Total	47 139	100,00%	50 300,00 €

PROPOSITION DE CONVENTION

Entre

La commune de BELZ, représentée par M. Bruno GOASMAT, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du [date]

La commune d'ERDEVEN, représentée par M. Christian CARTON, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du [date]

La commune d'ETEL, représentée par M. Guy HERCEND, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du [date]

La commune de GÂVRES, représentée par M. Christian CARTON, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du [date]

La commune de LOCMIQUÉLIC représentée par M. Eric PATUREL, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du [date]

La commune de LOCOAL MENDON, représentée par Mme Karine BELLEC, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du [date]

La commune de MERLEVENEZ, représentée par M. Bruno LE BOSSER, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du [date]

La commune de PLOUHINEC, représentée par Mme Sophie LE CHAT, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du [date]

La commune de PLOËMEL, représentée par M. Jean-Luc LE TALLEC, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du [date]

La commune de PORT-LOUIS, représentée par M. Daniel MARTIN, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du [date]

La commune de RIANTEC, représentée par M. Jean Michel BONHOMME, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du [date]

La commune de SAINTE-HELENE, représentée par M. Jean-Yves CROGUENNEC, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du [date]

Le Général de corps d'armée, commandant la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest à RENNES, dont les bureaux sont sis à RENNES, 85 Boulevard Clemenceau, 35032 RENNES CEDEX

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Pour permettre l'accueil de renfort pour la brigade de gendarmerie de la circonscription de Port-Louis pendant la saison estivale 2024 et, en l'absence de locaux disponibles susceptibles d'être prêtés par les communes concernées, les douze communes de la circonscription ont décidé, d'un commun accord, de mettre à disposition des résidences mobiles et de mutualiser les dépenses y afférentes.

La coordination, la gestion et le suivi financier de cette opération sera assurée par la commune de Riantec, charge aux collectivités signataires de rembourser à cette dernière les sommes avancées conformément aux dispositions financières de la présente convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

ARTICLE 2.1. - ENGAGEMENT DES COMMUNES SIGNATAIRES

Huit résidences mobiles sont mises à disposition de la brigade de gendarmerie du 1er juillet au 31 août 2024 :

- Cinq résidences mobiles dans le Parc de Kerdurand de Riantec,
- Trois résidences mobiles dans le camping municipal d'Étel.

Les communes de Riantec et d'Étel mettent à disposition les terrains pour la mise en place des installations et procéderont aux diligences nécessaires sur le plan réglementaire.

ARTICLE 2.2. - ENGAGEMENT DE LA BRIGADE DE GENDARMERIE DE PORT-LOUIS

La brigade de gendarmerie s'engage à user desdites installations mises à disposition en bon père de famille.

Préalablement à l'utilisation des installations, elle s'engage à prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par le représentant de la commune.

L'État étant son propre assureur, cela le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente convention.

Un rapport d'activité et un bilan des interventions sera dressé en fin de saison par la brigade et adressé individuellement aux communes.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3.1. – BUDGET PREVISIONNEL 2024

Le budget prévisionnel pour la saison 2024 s'établit comme suit :

DEPENSES	Montant TTC	RECETTES	Montant
Locations des mobiles -homes	27 300,00 €	Participations des 12 communes	50 300,00 €
Installation et raccordement des mobiles - homes	6 000,00 €		
Location camping d'Étel	13 000,00 €		
Travaux en régie	3 000,00 €		
Bouteilles gaz et matériels divers	500,00 €		
Consommation eau potable /assainissement / électricité	500,00 €		
TOTAL	50 300,00 €		50 300,00 €

ARTICLE 3.2. – PARTICIPATIONS FINANCIERES 2024

Les communes signataires s'engagent à verser à la Commune de Riantec une contribution financière qui comprend toutes les charges de location et de viabilisation des installations (eau, chauffage et électricité) ainsi que les consommations de fluides réparties au prorata du nombre d'habitants, selon la population DGF au 1^{er} janvier 2024. Le tableau ci-dessous est établi à titre indicatif, sur la base des populations DGF au 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la communication des données au 1^{er} janvier 2024.

Communes	Participations prévisionnelles 2024 (basé sur la DGF 2024)		
	Population DGF 2023	Taux	Montant
Belz	4 444	9,43%	4 742,00 €
Erdeven	5 834	12,38%	6 225,21 €
Etel	3 107	6,59%	3 315,35 €
Gâvres	1 174	2,49%	1 252,72 €
Locmiquelic	4 348	9,22%	4 639,56 €
Locoal-Mendon	3 803	8,07%	4 058,02 €
Merlevenez	3 340	7,09%	3 563,97 €
Ploemel	3 491	7,41%	3 725,10 €
Plouhinec	6 493	13,77%	6 928,40 €
Port-Louis	3 306	7,01%	3 527,69 €
Riantec	6 387	13,55%	6 815,29 €
Ste Hélène	1 412	3,00%	1 506,68 €
Total	47 139	100,00%	50 300,00 €

ARTICLE 3.3. – EXECUTION DES DEPENSES

Afin de pourvoir aux imprévus, il est toléré une marge financière pour dépenses imprévues limitée à 5 % du budget prévisionnel total.

Au-delà de ce montant, la convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à l'accord préalable des communes signataires.

La commune de Riantec dressera un bilan détaillé des dépenses réalisées au titre de l'opération. Ce bilan sera communiqué à l'ensemble des communes signataires avant l'émission des titres de recettes.

ARTICLE 3.4. – MODALITÉS DE PAIEMENT

La commune de RIANTEC émettra un titre de recettes à l'endroit de chaque commune signataire correspondant au montant de sa participation individuelle pour la saison 2024.

Ce titre sera émis au plus tard le 30 novembre 2024.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la saison estivale 2024.

ARTICLE 5- MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées par voie d'avenant, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'économie générale de la présente convention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE RETRAIT

Sans objet

ARTICLE 7 - REGLEMENTS DES LITIGES

Tout litige sur l'application des dispositions de la présente convention donnera lieu à une réunion de conciliation préalable entre les Maires des communes partenaires afin d'arbitrer les éventuels différends et de trouver une position commune.

En cas de litige persistant portant sur l'application de cette convention, chaque partie pourra, si elle le souhaite, saisir le Tribunal Administratif de Rennes, instance juridictionnelle compétente, Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex.

Michel DAVID précise que malgré les Jeux Olympiques de cet été, les renforts de gendarmerie, en termes d'effectifs seront identiques à 2023.

Eric LE TORTOREC interroge sur les dates précises de ces renforts de gendarmerie, dates qui ne figurent pas dans ladite convention et constate un coût assez élevé de ces hébergements.

Michel DAVID précise que la convention est établie pour la période du 1^{er} juillet au 31 août et que la présence des renforts est fonction des événements sur le territoire français ou plus localement.

M. le Maire précise que la convention 2023 s'établissait à hauteur de 4 437 €

Après délibérations et par 25 Pour et 1 abstention (Eric LE TORTOREC), la convention des renforts de gendarmerie 2024 est validée.

4-2) CONVENTION AVEC ENEDIS : Mise à disposition de parcelles au Domaine de Belz pour canalisations souterraines

Le 10 octobre 2023, le Conseil Municipal a validé une convention à intervenir avec la société ENEDIS afin d'établir un acte notarié portant sur la mise en place d'un poste électrique souterrain sur une parcelle appartenant au domaine privé de la commune et cadastrée F 1814, au domaine de BELZ.

Il s'avère nécessaire de rajouter la parcelle 1810 pour le passage d'une ligne souterraine.

La parcelle F 1810 figure sur le plan ci-dessous en rouge.

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité cette convention à intervenir avec ENEDIS sur la parcelle 1810.



4-3) CONVENTION AVEC MORBIHAN ENERGIES DANS LE CADRE DE LA PRODUCTION D'ENERGIE SOLAIRE ET TRANSFERT DE COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC

OBJET : Coopération avec le syndicat départemental d'énergies du Morbihan (usuellement dénommé « Morbihan Energies ») pour la réalisation d'un service de production et de fourniture en autoconsommation collective fermée d'énergie solaire en vue d'atteindre des objectifs communs de transition énergétique.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2511-1 à L.2511-5 ;
- le code de l'énergie, et notamment ses articles L.331-5 et L.333-1 ;
- le code de l'environnement et notamment son article L.228-5 ;
- la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

- la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables
- les statuts de Morbihan Energies ;

Monsieur le Maire expose :

Les objectifs fixés par la loi relative à l'énergie et au climat en date du 8 novembre 2019 sont :

- d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050,
- de disposer de 33 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie à l'horizon 2030.

Avec l'évolution de la réglementation européenne et des lois promouvant l'accélération du déploiement des installations de production d'énergies renouvelables, la tendance est d'aller plus loin en mobilisant l'ensemble des acteurs pour l'énergie solaire. Dans la pratique, notre commune s'est engagée dans une politique publique de transition énergétique avec la volonté de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de développer les énergies renouvelables et les circuits d'approvisionnements courts sur son territoire.

Notre commune est membre de Morbihan Energies. Ce syndicat mixte accompagne les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui en sont membres pour mener des actions de transition énergétique. Morbihan Energies peut notamment exercer la maîtrise d'ouvrage de travaux d'installation de centrales photovoltaïques (qui appartiendront à Morbihan Energies) sur des toitures, des terrains ou des parkings dont les membres de Morbihan Energies sont propriétaires.

Pour mettre en œuvre leurs objectifs communs de politique publique énergétique territoriale et dans un contexte d'augmentation des prix de l'énergie, notre commune et Morbihan Energies souhaitent coopérer sur un projet de centrale photovoltaïque installée sur la toiture de la future extension du service technique.

Concrètement, Morbihan Energies exercera la maîtrise d'ouvrage des travaux et sera propriétaire des installations photovoltaïques. L'électricité produite pourra être autoconsommée par notre commune. Un projet de contrat d'une durée de 20 ans explicitant les droits et obligations de notre commune et de Morbihan Energies est annexé ci-après. Après analyse des offres des entreprises de travaux, une convention financière spécifique sera établie par Morbihan Energies et précisera le montant total prévisionnel de l'opération et le montant de la contribution financière communale.

Le montant de la contribution financière communale sera calculé sur les bases suivantes :

- Contribution financière de la commune à hauteur de 25 % du montant de l'investissement initial. L'accord préalable de notre commune sur la convention financière spécifique sera nécessaire pour valider le montant de la contribution financière communale et autoriser le démarrage des travaux.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER les termes du projet de contrat de quasi-régie ci-après annexé relatif à la réalisation sur la toiture de l'extension du service technique d'un service de production et de fourniture en autoconsommation collective d'énergie solaire en vue d'atteindre des objectifs communs de transition énergétique.

D'AUTORISER le Maire à signer ce projet de contrat ainsi que tous actes et tous documents y afférents.

Jean-Claude MAHE interroge sur le statut de M. le Maire au sein de Morbihan Energies et sur la perception d'éventuelles rémunérations.

M. le Maire lui précise qu'il est vice-président et qu'il perçoit à ce titre une indemnité. Par ailleurs, l'énergie produite sur cette toiture sera en autoconsommation collective sachant qu'elle est possible dans un rayon de 2 kms, soit la présence de plusieurs bâtiments communaux.

Jean-Claude MAHE interroge sur la légalité de vote du Maire alors même qu'il est VP de Morbihan Energies.

M. le Maire précise que s'agissant d'un établissement public, il est tout à fait normal qu'il prenne part au vote.

Après délibérations et par 21 voix Pour et 5 abstentions (MM. BIAN, AMOUROUX, MAHE, Mmes MOULART et SALAUN DANIGO), le Conseil Municipal :

APPROUVE les termes du projet de contrat de quasi-régie ci-après annexé relatif à la réalisation sur la toiture de l'extension du service technique d'un service de production et de fourniture en autoconsommation collective d'énergie solaire en vue d'atteindre des objectifs communs de transition énergétique.

Et AUTORISE le Maire à signer ce projet de contrat ainsi que tous actes et tous documents y afférents.

OBJET : décision de résiliation d'un commun accord pour motif d'intérêt général du contrat pour la mise en œuvre d'un service de production d'énergie photovoltaïque de type « autoconsommation totale » - ombrière parking groupe scolaire PJ Hélias

Contrat de quasi-régie relatif à la réalisation d'un service de production et de fourniture en autoconsommation individuelle d'énergie solaire en vue d'atteindre des objectifs communs de transition énergétique

Site de Groupe scolaire Per Jakez Helias - Rue du Couëdic - 56550 BELZ

entre les personnes suivantes :

Entité	Statut	Siège administratif	SIREN	Cod e A P E	Représentant légal
Morbihan Energies	Syndicat mixte	27 rue de Luscanen CS 32 610 56 010 Vannes	255 601 106	35 13 Z	Gwenn LE NAY, Président
la commune de BELZ ci-après dénommée « la commune »	Commune	34 rue Général de Gaulle 56550 BELZ	215600 131	84 11 Z	Bruno GOASMAT, Maire

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » ou séparément une « Partie ».

Ce contrat prend effet à la suite de la décision de résiliation conjointe pour motif d'intérêt général du contrat conclu le 21/12/2020 pour la mise en œuvre d'un service de production d'énergie photovoltaïque de type autoconsommation totale pour le site du groupe Per Jakez Helias à BELZ.

1 - Définitions

Les termes ci-dessous commençant par une majuscule dans ce Contrat signifient :

« Article » ou « Articles »

Désigne les articles de ce Contrat et « Article » désigne l'un quelconque d'entre eux.

« Autoconsommation individuelle »

Désigne une opération au sein de laquelle un producteur, dit autoproducteur, consomme lui-même et sur un même site tout ou partie de l'électricité produite par son installation. La part de l'électricité produite qui est consommée l'est soit instantanément, soit après une période de stockage (article L.315-1 du code de l'énergie).

« Complément »

Désigne les volumes d'électricité nécessaires pour satisfaire les besoins en électricité de la commune qui ne sont pas couverts par la Part d'électricité autoconsommée.

« Contrat »

Désigne le présent document que les Parties concluent entre elles pour la réalisation de la Coopération.

« Coopération »

Désigne les actions entreprises par les Parties pour mener à bien l'Opération et atteindre des Objectifs communs.

« Données »

Désignent les données nécessaires à la mise en œuvre de l'Opération.

« EPCI-FP »

Désigne les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« GRD (gestionnaire du réseau de distribution d'électricité) »

Désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel est raccordé le Site concerné par l'Opération.

« Installation(s) de production »

Désigne la ou les installation(s) de production d'électricité déclarée(s) dans le cadre de l'Opération.

« Mise en service de l'installation de production d'énergie solaire »

Désigne le raccordement de l'Installation de production au réseau de distribution d'électricité par le GRD.

« Objectifs communs »

Désigne les objectifs communs aux Parties dans la mise en œuvre de l'Opération, c'est-à-dire :

- devenir un territoire exemplaire en matière de réduction d'émission de gaz à effet de serre et de lutte contre le réchauffement climatique ;
- faire émerger un service de production et de fourniture d'énergies renouvelables en circuit court ;
- développer un partenariat actif entre les Parties en vue de répondre de manière plus pertinente aux enjeux de développement de l'énergie solaire ;
- favoriser la cohérence et la lisibilité des actions territoriales de transition énergétique pour atteindre les objectifs des PCAET.
- Participer à l'atteinte des objectifs nationaux et européens en matière de production d'énergies renouvelables.

« Opération »

Désigne l'opération d'autoconsommation individuelle.

« Part d'électricité autoconsommée »

Désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération et affectée au site.

« PCAET »

Désigne le Plan Climat Air-Énergie Territorial (PCAET) - outil de planification qui a pour but :

- d'atténuer le changement climatique
- de développer les énergies renouvelables
- de maîtriser la consommation d'énergies

« PDL (point de livraison) »

Désigne le point physique convenu entre le Participant et le GRD, au niveau duquel le Participant soutire ou injecte de l'électricité au RPD.

« PRM (point référence mesure) »

Désigne l'identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage utilisé pour repérer le PDL entrant dans le Périmètre de l'Opération.

« Production autoconsommée »

Désigne les volumes d'électricité produits et consommés par le Participant dans le cadre de l'Opération.

« RGPD (règlement général sur la protection des données) »

Désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

« RPD (réseau public de distribution d'électricité) »

Désigne le réseau public de distribution d'électricité auquel les Sites concerné(s) par l'Opération sont raccordés.

"Site"

Désigne le site dont est propriétaire la commune et sur lequel sera posée l'Installation de production. **Ce site est situé Groupe scolaire Per Jakez Helias - Rue du Couëdic - 56550 BELZ.**

« Surplus »

Désigne les volumes d'électricité produits dans le cadre de l'Opération qui ne sont pas autoconsommés.

« Tiers »

Désigne toute personne non Partie à ce Contrat.

« TURPE (tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité) autoconsommation »

Désigne les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité visés à l'article L. 315-3 du Code de l'énergie.

2 - Contexte et Enjeux

2.1. Enjeux nationaux

Les objectifs fixés par **la loi relative à l'énergie et au climat en date du 8 novembre 2019** :

- d'atteindre la **neutralité carbone d'ici 2050**
- **disposer de 33 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie à l'horizon 2030**

nécessitent **l'accélération du développement de l'énergie solaire.**

L'enjeu est de **mobiliser l'ensemble des acteurs** pour l'énergie solaire.

2.2. Gouvernance locale

A l'échelon local, **la commune** s'est engagée dans une politique publique de transition énergétique avec la volonté de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de développer les énergies renouvelables et les circuits d'approvisionnements courts sur son territoire. **La commune est membre de Morbihan Energies. Les relations internes de la commune et de Morbihan Energies répondent aux critères des prestations "in house".**

Morbihan Energies, syndicat mixte, accompagne les communes et les EPCI-FP du Morbihan pour mener des actions de transition énergétique.

Statutairement, Morbihan Énergies exerce la compétence obligatoire « électricité » qui inclut la maîtrise d'ouvrage des Installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation de ces installations.

Morbihan Energies coordonne un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité dont la commune est membre.

En outre, depuis 2015, une commission consultative « énergie » réunit à parité des élus des EPCI-FP du Morbihan et des élus de Morbihan Energies (article L.2224-37-1 du code général des collectivités territoriales). Dans cette démarche collaborative, Morbihan Energies et les EPCI-FP sont engagés par des PCAET avec des objectifs territoriaux très ambitieux en matière de transition énergétique. Cette ambition passe notamment par le développement rapide du solaire.

Pour mettre en œuvre leurs objectifs communs de politique publique énergétique territoriale, la commune et Morbihan Energies ont souhaité coopérer pour faire émerger un service pour la production et la fourniture d'énergie solaire.

2.3. Réalisation d'un service pour la production et la fourniture d'énergie solaire en Autoconsommation individuelle

Ensemble, les Parties coopèrent en vue de contribuer à la réalisation d'un service de production et de fourniture d'énergie solaire en Autoconsommation individuelle.

Cette Coopération (dite verticale) respecte **les 3 conditions cumulatives de la quasi-régie** (conformément aux articles L.2511-1 à L.2511-5 du code de la commande publique) :

Caractéristiques	Signification
1/ Contrôle analogue	La commune est membre de Morbihan Energies. Elle exerce sur Morbihan Energies, conjointement avec les autres personnes publiques membres de Morbihan Energies, un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.
2/ Moins de 20 % de l'activité de Morbihan Energies sur le marché concurrentiel	Morbihan Energies réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par ses membres qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par ces mêmes membres.
3/ Pas de participation directe de capitaux privés	Morbihan Energies ne comporte pas de participation directe de capitaux privés au capital, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Cette Coopération permettra ainsi de garantir que le service public dont les parties ont la responsabilité sont assurés en vue d'atteindre les Objectifs communs.

3 - Objet de ce Contrat

Ce Contrat a pour objet de **définir les droits et obligations respectifs des Parties** ainsi que **les modalités de leur Coopération pour réaliser l'Opération, dans le cadre de leurs missions de service public respectives et de leurs Objectifs communs.**

4 - Durée de ce Contrat

Ce Contrat prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire.

Sa durée est de **20 ans** à compter de la Mise en service de l'installation de production d'énergie solaire.

A son échéance, les Parties peuvent convenir de renouveler ce Contrat par accord express.

5 – Modalités de cette Coopération

5.1. Périmètre de l'Opération

L'Opération s'applique au Site concerné et s'inscrit dans le cadre d'un dispositif d'Autoconsommation individuelle conformément au cadre juridique en vigueur.

5.2. Définition des actions attendues

Chaque Partie concourt conjointement à la réalisation du service de proximité de production et de fourniture d'énergie solaire, dans le respect de sa compétence territoriale et fonctionnelle.

Morbihan Energies s'engage à :	La commune s'engage à :
<ul style="list-style-type: none">• financer, installer et entretenir l'Installation de production sur le Site de la commune, notamment en prenant en charge l'ensemble des démarches administratives nécessaires.• gérer les relations contractuelles avec le GRD et l'acheteur de Surplus pour cette Opération.• mettre en œuvre des actions de communication de ce service de production et de fourniture d'énergie solaire.	<ul style="list-style-type: none">• mettre à disposition gratuitement de Morbihan Energies son Site pour atteindre les Objectifs communs.• autoriser Morbihan Energies à collecter et traiter les données liées à la consommation énergétique et aux fluides du Site.• autoriser le cas échéant Morbihan Energies, si les dispositions techniques le permettent, à utiliser gratuitement l'accès internet du Site.• désigner un élu municipal pilote et des agents municipaux qui seront les référents de Morbihan Energies pour cette Opération.• mobiliser les acteurs locaux intéressés et mettre en œuvre sur son territoire des actions de communication de ce service de production et de fourniture d'énergie solaire.• consommer de l'énergie solaire produite sur son Site.

Les actions sont conçues et mises en œuvre dans le respect des Objectifs communs.

6 - Autorisation d'occupation du Site

Par ce Contrat, la commune **autorise Morbihan Energies à occuper le parking de son Site pour y installer et entretenir l'Installation de production**. Ce Contrat emporte donc pour sa durée autorisation d'occupation temporaire du domaine communal constitutive de droits réels. Les droits réels consentis à Morbihan Energies portent sur les seuls équipements photovoltaïques.

Ce titre d'occupation est délivré à l'amiable, sans mise en œuvre de procédure de publicité et de mise en concurrence, dans la mesure où sa délivrance s'inscrit dans le cadre de ce Contrat de coopération. L'essence même de cette Coopération est, dans un but d'intérêt général, de permettre aux Parties d'atteindre ensemble les Objectifs communs et de contribuer conjointement à la réalisation du service de proximité de production et de fourniture d'énergie solaire. Dans ce contexte, seul Morbihan Energies est en droit d'occuper le Site pour l'installation, la maintenance et l'exploitation de l'Installation de production (article L.2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques).

Cette autorisation est délivrée gratuitement (article L.2125-1 dernier alinéa du code général de la propriété des personnes publiques).

7 - Régime de propriété de l'Installation de production

L'Installation de production appartient à Morbihan Energies.

Au terme de ce Contrat, les Parties conviendront de la suite à donner à cette Coopération (notamment la continuité du service, la remise gracieuse de l'Installation à la commune ou son démantèlement).

8 - Conditions d'accès au Site

8.1 Conditions d'accès pour les travaux

La commune s'engage à donner à Morbihan Energies libre accès aux bâtiments et aux éventuels locaux techniques dédiés à l'Installation de production pour sa construction.

8.2 Conditions d'accès pour l'exploitation et la maintenance de l'Installation de production

Morbihan Energies s'engage à informer la commune :

- au moins 24 heures à l'avance de toute intervention liée à l'exploitation et la maintenance de l'Installation de production ;
- avant l'arrivée des intervenants sur le site en cas d'urgence nécessitant une intervention non programmée.

Dans tous les cas, les personnes intervenantes devront justifier :

- de leur lien avec Morbihan Energies
- ou de leur qualité de prestataires dans le cadre d'un contrat dont ils sont titulaires.

A défaut, l'accès au site pourra leur être refusé.

9 - Construction et raccordement de l'Installation de production

Les installations photovoltaïques ont déjà été construites et raccordées dans le respect des dispositions du contrat initial conclu par la commune et Morbihan Energies le 21/12/2020.

9.1 Conditions particulières liées à la conception et la réalisation des travaux

Morbihan Energies s'est chargé :

- de la conception de l'Installation photovoltaïque ;
- du choix et de la conduite des opérateurs chargés de la mise en place de l'installation ;
- de son raccordement au réseau public.

9.2 Description des travaux

Morbihan Energies, maître d'ouvrage des travaux d'installation et de raccordement des Installation de production, a conclu le(s) contrat(s) nécessaire(s) à la réalisation des travaux suivants :

- Installation de la centrale photovoltaïque ;
- Tout raccordement électrique sur les réseaux privé et public.

La commune s'engage à conférer à Morbihan Energies et à ses prestataires dûment habilités dans le cadre des contrats de travaux conclus, toutes servitudes de passage de réseaux nécessaires au raccordement au réseau de distribution de la centrale photovoltaïque.

Les frais de raccordement au réseau public sont à la charge de Morbihan Energies.

Morbihan Energies ne pourra faire aucune construction dans les lieux occupés, ni démolition, sans l'accord express de la commune.

Morbihan Energies s'engage à informer régulièrement la commune, en cas d'exécution de travaux, de leur déroulement.

10 - Entretien, suivi et maintenance de l'Installation de production

Morbihan Energies doit, pendant toute la durée de ce Contrat, conserver en bon état d'entretien l'Installation de production conformément aux obligations et réglementations liées à ce type d'Installations.

Morbihan Energies s'engage à entretenir et à maintenir l'Installation de production en réalisant :

- le suivi par monitoring de la production et du fonctionnement des onduleurs ;
- une visite technique régulière complète des équipements électriques incluant une vérification de la production et les opérations de maintenance courante (vérification de l'état des onduleurs, vérification de la connectique, resserrage des connexions et état des protections électriques) ;
- le nettoyage autant que de besoin des modules photovoltaïques ;
- la maintenance curative du générateur photovoltaïque, y compris le changement des onduleurs, lorsque de besoin ;
- la conservation des procès-verbaux de visite d'entretien.

Dans le cadre du suivi des consommations et du bilan énergétique, Morbihan Energies s'engage à communiquer à l'autre Partie :

- la production électrique de la centrale photovoltaïque ;
- la part autoconsommée ;
- la production injectée sur le réseau public et vendue.

Cette mise à disposition est effectuée soit par la communication d'un bilan annuel, soit via un accès spécifique aux outils de supervision de l'Installation.

11. Modifications du Site à l'initiative de la commune

La commune peut apporter au Site toutes les modifications temporaires nécessaires, sans que Morbihan Energies ne puisse s'y opposer, notamment en cas d'opérations de sécurité ou de préservation du patrimoine.

Avant d'engager ces modifications, la commune et Morbihan Energies définiront ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle sur l'exploitation de l'Installation de production.

Morbihan Energies ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la commune pour les dommages ou la gêne causés du fait de l'entretien normal du domaine communal.

Toutefois, dès lors que l'intervention de la commune aurait pour effet de suspendre l'exploitation de l'Installation de production au-delà d'une période d'un (1) mois, une indemnité de compensation de perte de recettes pourra être versée par la commune à Morbihan Energies sur la base de la formule ci-après :

Indemnité [euros] = nombre de jours de suspension X production journalière moyenne du mois considéré [kWh] X tarif de rachat [euros/kWh]

12 - Engagements des Parties pour contribuer au fonctionnement du service de proximité de production et fourniture d'énergie solaire

12.1 Engagements de Morbihan Energies

Dans le cadre de l'Opération, Morbihan Energies s'engage :

- à occuper le Site mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale de la dépendance domaniale de la commune.
- à faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'Installation de production, de manière à ce que la commune ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.
- à régler auprès du fournisseur d'électricité les factures de consommations du Site, adapter à la demande de la commune les contrats de fourniture et de distribution d'électricité, et le cas échéant conclure les avenants correspondants.
- à conclure en son nom un contrat de revente du Surplus d'électricité.
- à laisser circuler librement les agents de la commune ; ceux-ci étant informés, le cas échéant, des préconisations à respecter pour la préservation de l'Installation de production.

- à faire en sorte que l'Installation de production ne perturbe pas le fonctionnement du bâtiment.
- à soumettre pour accord préalable de la commune les documents de communication relatifs à cet équipement (textes, images et vidéos).
- à respecter l'ensemble des dispositions de ce Contrat et les lois en vigueur

12.2 Engagements de la commune

Dans le cadre de l'Opération, la commune s'engage :

- à mettre à disposition de Morbihan Energies un Site apte à recevoir l'Installation de production.
- à assurer une jouissance paisible de l'Installation de production.
- à entretenir ses propres installations éventuelles, notamment attenantes à l'Installation de production, de telle manière qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des panneaux photovoltaïques ou causer des dommages à ces derniers.
- à autoriser Morbihan Energies à conclure un contrat de revente du Surplus d'électricité.
- à donner mandat à Morbihan Energies pour :
 - la (re)prise des contrats de fourniture d'électricité et les renouvellements consécutifs ;
 - la gestion, le suivi opérationnel et le paiement des factures dudit contrat de fourniture du Site ;
 - être destinataire des données de comptage de l'ensemble des contrats électriques du Site.
- **à consommer l'électricité produite et à financer les dépenses d'électricité de son Site (issue de la production locale et du réseau public).**
- dès que l'équipement photovoltaïque est installé et le raccordement effectué, à ne pas intervenir de quelque manière que ce soit sur l'Installation de production, sur les différents travaux et aménagements de son raccordement (câble, panneaux de comptage) et d'une manière générale, à ne pas porter atteinte à leur bon fonctionnement.
- à ne pas réaliser de construction et/ou plantation de végétaux qui pourraient diminuer le rendement ou les conditions de fonctionnement de l'Installation de production.
- à informer Morbihan Energies des actions de communication qu'elle engage au sujet de cette Opération.
- à respecter l'ensemble des dispositions de ce Contrat et les lois en vigueur.

13 - Dispositions financières

13.1 Valorisation de la Coopération des Parties

Les charges financières liées à cette Opération sont réparties entre les Parties de la manière suivante :

Charges financières	Prise en charge
Etudes et travaux de construction de l'Installation de production	Prise en charge par Morbihan Energies.
Maintenance préventive et curative de l'Installation de production	Prise en charge par Morbihan Energies.
Assurance de l'Installation de production	Prise en charge par Morbihan Energies. Morbihan Energies souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter de la construction et de l'exploitation de l'Installation de production. Avant tout commencement d'exécution des travaux, Morbihan Energies devra faire justifier par les entreprises intervenantes qu'elles sont titulaires d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes décrits aux articles 1792 et suivants du Code civil, et qu'elles sont également titulaires d'une garantie couvrant les dommages à leur ouvrage jusqu'à réception, qu'il s'agisse d'une garantie Tous Risques Chantier ou d'une extension de leur contrat responsabilité civile. Pendant la phase exploitation, Morbihan Energies souscrira une police d'assurance couvrant en tant qu'occupant la responsabilité civile immeubles et équipements et les dommages pouvant résulter de l'exploitation de la centrale photovoltaïque (notamment les risques électriques, l'incendie, l'effondrement, les dégâts des eaux, l'explosion).
Frais de gestion	Prise en charge par Morbihan Energies. La participation de la commune à ce Projet ne comporte ni droit d'entrée, ni participation aux frais de gestion. Aucuns frais financiers engagés par Morbihan Energies ne sont facturés à la commune pour : - le lancement des procédures, l'attribution et le suivi des contrats de la commande publique - le suivi et la réception des travaux de l'Installation de production - les bilans techniques et financiers - la coordination de l'Opération
Impôts et taxes liés à l'Installation de production	Prise en charge par Morbihan Energies.
Mise à disposition du Site pour cette Opération d'autoconsommation individuelle	Prise en charge par la commune La commune met à disposition gratuitement de Morbihan Energies son Site pour la réalisation de cette Opération d'autoconsommation individuelle.
Entretien du Site (hors installation de production)	Prise en charge par la commune
Assurance du Site	Prise en charge par la commune La commune souscrit une police d'assurance garantissant : - sa responsabilité civile.

	- son Site (hors Installation de production) et ses biens propres (matériel, mobilier, agencements, marchandises) contre les risques aléatoires assurables et notamment les risques d'incendie, d'explosion, de bris des glaces, de dégâts par l'eau et le gel, de tempête, des catastrophes naturelles, des émeutes et mouvements populaires.
Communication	Prise en charge par la commune et Morbihan Energies

Compte tenu de la différence entre les charges supportées par chaque Partie et dans le contexte de l'autoconsommation de l'électricité produite, la commune versera à Morbihan Energies une contribution financière. Les modalités de fixation du montant des contributions financières sont précisées par délibération du comité syndical de Morbihan Energies et exposées dans l'Annexe n°1 à ce Contrat.

13.2 Autoconsommation

La commune autoconsommara de l'électricité produite par l'Installation de Production sur son Site (ou sur d'autres de ses sites).

14 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement européen sur la Protection des Données dit « RGPD ») et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée notamment par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018.

15 - Confidentialité

Chaque Partie s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant l'autre Partie, de quelque nature, qu'ils soient économiques, techniques ou autres auxquels elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution de ce Contrat, à moins que celles-ci soient déjà connues du public et sauf dans la mesure où la divulgation desdites informations soit nécessaire en vue de l'exécution des obligations de cette Partie ou pour répondre à une obligation légale.

Sont considérés comme informations confidentielles, les documents écrits ou sur support informatique marqués « confidentiel » ainsi que les échanges verbaux entre les Parties dès lors qu'ils sont confirmés dans un écrit identifié comme confidentiel dans un délai de huit (8) jours à compter de l'échange verbal.

Les Parties prendront vis-à-vis de leur personnel, de leurs sous-traitants, de leurs fournisseurs autorisés et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent de participer à l'exécution de ce Contrat, toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leur responsabilité le secret et la confidentialité des informations confidentielles.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de trois (3) ans après la fin de ce Contrat.

16 - Force majeure

Dans le cadre de ce Contrat, constitue un cas de force majeure, conformément à l'article 1218 du Code civil, tout événement échappant au contrôle de la Partie concernée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de ce Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par la Partie concernée.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie qui s'en prévaut doit en informer par écrit l'autre Partie en précisant les obligations contractuelles affectées et en fournissant tout élément justificatif permettant d'établir son existence et son impact sur lesdites obligations contractuelles.

À compter de la réception par l'autre Partie de la notification prévue à l'alinéa précédent et comportant l'ensemble des informations requises, les obligations contractuelles affectées de la Partie qui s'en prévaut seront suspendues pendant la durée du cas de force majeure. Chacune des Parties devra faire de son mieux afin de minimiser l'impact du cas de force majeure sur l'exécution de ce Contrat.

Si l'exécution de ce Contrat est impossible pendant une période continue de 6 mois en raison d'un cas de force majeure, chacune des Parties pourra alors adresser à l'autre Partie une notification de résiliation de ce Contrat. Dans ce cas, la résiliation prendra effet 60 jours calendaires après la réception de la notification.

17 - Imprévision

Les dispositions résultant de la théorie de l'imprévision élaborée par le Conseil d'Etat s'appliquent.

18 - Responsabilité

Chaque Partie est responsable, des dommages qu'elle peut causer aux autres Parties ou à des Tiers par sa faute à l'occasion de l'exécution de ce Contrat.

Ce Contrat ne donne pas naissance à une quelconque solidarité entre les Parties.

La responsabilité de Morbihan Energies ne pourra pas être engagée en cas d'indisponibilité ou de défaillance de l'Installation de production compte tenu du caractère intermittent de la production d'électricité à partir d'une source renouvelable.

19 - Evolution de ce Contrat

En cours d'exécution de ce Contrat, les Parties s'engagent à étudier s'il y a lieu de faire évoluer ce Contrat, notamment en cas d'évolution du cadre législatif et réglementaire ayant un impact sur l'Opération.

Toute modification des stipulations de ce Contrat donne lieu à la conclusion d'un avenant signé par les Parties.

20 - Résiliation de ce Contrat

20.1 Résiliation pour cas de force majeure

Chaque Partie peut résilier ce Contrat en cas de force majeure empêchant son exécution plus de 6 mois.

20.2 Résiliation du fait de la décision de ne pas construire l'Installation de production

Morbihan Energies peut décider pour des raisons économiques de ne pas construire l'Installation de production. Dans ce cas, Morbihan Energies informe par écrit l'autre Partie de sa décision. Ce Contrat sera alors résilié sans indemnités pour les Parties.

20.3 Résiliation du fait de la non réalisation d'une condition suspensive

Faute de réalisation de l'une des conditions suspensives (définies à l'article 25 de ce Contrat) dans un délai de 18 mois à compter de la signature de ce Contrat, celui-ci est de plein droit considéré résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. La Partie la plus diligente informe par écrit l'autre Partie de la résiliation de ce Contrat. La résiliation est effective à la date de réception de cet écrit par la Partie destinataire.

La résiliation de ce Contrat du fait la non réalisation d'une condition suspensive n'entraîne aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des Parties.

20.4 Résiliation pour motif d'intérêt général

Chaque partie peut, pour des motifs d'intérêt général, résilier unilatéralement ce Contrat dans les conditions définies ci-après. La décision de résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 6 (six) mois à compter de sa notification.

a) En cas de résiliation par la commune, Morbihan Energies est indemnisé du préjudice né de l'éviction anticipée.

La commune et Morbihan Energies définissent à l'amiable le montant de l'indemnité à verser. L'indemnité prend en compte la part non amortie des ouvrages au jour de la résiliation et la perte d'exploitation correspondante. A défaut d'accord amiable, il est fait application de l'article 21 de ce Contrat.

b) En cas de résiliation par Morbihan Energies, aucune indemnité n'est due à la commune.

20.5 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave, manifeste et répété ou continu de l'une des Parties à l'exécution de ses obligations contractuelles, ce Contrat peut être résilié à la demande de l'autre Partie après une mise en demeure restée infructueuse plus de 30 jours. ■

20.6 Résiliation d'un commun accord

En dehors de toute faute, ce Contrat peut être résilié d'un commun accord des Parties pour tout motif.

21 - Règlement des litiges

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation de ce Contrat, seront soumis à la médiation selon les modalités que les Parties déterminent.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, le différend sera soumis aux tribunaux compétents.

22 - Droit applicable et langue de ce Contrat

Ce Contrat est soumis au droit français.

La langue de ce Contrat est le français.

Toute correspondance entre les Parties concernant ce Contrat sera effectuée en langue française.

23 - Election de domicile

Chacune des Parties fait élection de domicile aux adresses mentionnées en page 1 de ce Contrat.

24 - Absence d'affectio societatis

Ce Contrat n'emporte pas la création d'une société en participation ou d'une société créée de fait entre les Parties.

25 - Conditions suspensives

Ce Contrat est conclu et accepté sous les trois conditions suspensives cumulatives suivantes :

- l'obtention par Morbihan Energies de toutes les autorisations qui sont nécessaires pour permettre la pose de l'Installation de production ;
- la conclusion par la Commune de la Convention financière spécifique prévue à l'article 13.1 de ce Contrat pour valider le montant de sa contribution financière à verser à Morbihan Energies ;
- la réalisation des travaux et aménagements de raccordement et l'exploitation de l'Installation de production dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

26 - Annexes

Annexe 1 : Notice technique et financière

Il est précisé qu'en cas de contradiction, les stipulations de ce Contrat prévaudront sur celles des Annexes.

Annexe 1 - Annexe technique et financière
56013P2017006-BELZ-GROUPE SCOLAIRE

Propriétaire de l'ouvrage :	Syndicat Morbihan Energies
Date de mise en service de l'installation	21/07/2020
Date de fin de contrat initial	21/07/2040
Date prévisionnelle de la modification contractuelle (nouvelles dispositions)	01/01/2024

Valeur non amortie de l'installation	Valeur brute installation	Amortissement	Valeur résiduelle *
Valeur initiale de l'installation	38 463,00 €	7 090,00 €	31 373,00 €
Subvention perçue	7 305,00 €	1 285,00 €	6 020,00 €
		Total HT	25 322,98 €
		Total TVA	5 064,60 €
		Total TTC	30 387,57 €

Calcul de la contribution financière en kWh par an	
Production estimée entre la date de modification de contrat et la fin du contrat	282883 kWh
Charge fixe d'amortissement de la centrale sur la durée du nouveau contrat en centime d'euros par kWh [HT]	0,090 €
Charge fixe d'exploitation toutes sujétions comprises pendant la durée du nouveau contrat en centime d'euros par kWh [HT] (délibération 2023-21)	0,060 €
Contribution financière fixe en kWh par an jusqu'à la fin de contrat initial [HT]	Total HT
Contribution financière fixe en kWh par an jusqu'à la fin de contrat initial [TTC]	Total TTC
	0,150 €
	0,179 €

Descriptif technique de l'installation
Mode de production : Autoconsommation totale
Mode d'intégration : Ombrière
Puissance installée : 19,8 kWc kWc
Nombre de modules : 66

Yannick BIAN : « *Je ne comprends rien. A chaque conseil, un bordereau concernant Morbihan Energies. J'ai l'impression que nous vendons notre commune à Morbihan Energies, nous cédonos nos compétences. Je demande des précisions* ».

M. le Maire : « *Je réprecise donc : cette ombrière sur le parking proche de l'école PJ Hélias a été posée aux frais de Morbihan Energies et permet de produire de l'électricité. Il s'agit là d'un dispositif d'autoconsommation individuelle pour le groupe scolaire et la cantine.*

On rachète l'énergie à Morbihan Energies à 0.15 cts/le kwh. La seule modification par rapport à l'ancien contrat est que le coût de cette énergie est fixe pour la période à échoir du contrat, alors même qu'il était fluctuant jusqu'à présent ».

Laurent AMOUROUX interroge sur le fait que la commission Développement Durable n'a pas eu à en échanger « *c'est insensé que ce sujet ne soit pas traité en commission DD* ».

Par 21 voix Pour et 5 abstentions (MM. BIAN, MAHE, AMOUROUX, Mmes MOULART et SALAUN DANIGO, le Conseil valide les termes du contrat avec Morbihan Energies tels que définis ci-avant.

OBJET : Transfert de la compétence à caractère optionnel « Maintenance de l'éclairage public » (en complément de la compétence travaux d'éclairage public) au syndicat départemental 'énergies du Morbihan (usuellement dénommé « Morbihan Energies»)

Vu :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-9, L.2212- 1, L.2212-2 et L.5212-26 ;
- le code de l'environnement ;
- la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- la loi n°2019-1147 relative à l'énergie et au climat en date du 8 novembre 2019 ;
- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- les arrêtés préfectoraux en date du 12 juin 2018 et du 28 octobre 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- les statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan (usuellement dénommé « Morbihan Energies ») et en particulier leurs articles 2.2.1 « Eclairage public » et 3 « Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel » ;

Monsieur le Maire expose :

Morbihan Énergies, Syndicat départemental d'énergies du Morbihan, est un syndicat mixte fermé régi par le code général des collectivités territoriales et ses statuts modifiés par arrêtés préfectoral du 28 octobre 2019. Il exerce une compétence fondatrice et fédératrice, l'électricité (article L. 2224-31 du CGCT et article 2.1 des statuts de Morbihan Energies) et propose à ses membres des compétences à la carte (article 2.2 des statuts).

A ce titre, notre commune a transféré la compétence "électricité", et la compétence « Maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public » à Morbihan Energies. Notre commune souhaite maintenant transférer à Morbihan Energies la compétence "Maintenance de l'Eclairage public".

Les conditions techniques, administratives et financières d'exercice par Morbihan Energies de la maintenance des installations d'Eclairage public sont détaillées dans le projet de Contrat ci-après annexé.

M. le Maire précise que la plupart des communes du Morbihan ont transféré cette compétence. Par 21 voix Pour et 5 abstentions (MM. BIAN, MAHE, AMOUROUX, Mmes MOULART et SALAUN DANIGO, le Conseil :

AUTORISE le transfert au syndicat départemental d'énergies du Morbihan de la compétence « maintenance des installations de réseaux d'éclairage public » (en complément de la compétence « maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public » qui a déjà été transférée par la commune à Morbihan Energies).

APPROUVE les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence telles que définies dans le projet de contrat ci-après annexé.

PREN ACTE que la commune reste propriétaire de la totalité des ouvrages d'éclairage public qu'elle met à disposition de Morbihan Energies.

AUTORISE le Maire à signer tous actes, notamment le contrat pour l'exercice de la maintenance de l'éclairage public ci-après annexé, et tous documents relatifs à ce transfert de la compétence

5) INFORMATIONS DIVERSES

⇒ **Arrêté portant réglementation des poubelles individuelles sur le domaine public :**

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il prendra dans les prochains jours un arrêté réglementant la dépose des poubelles sur le domaine public. Trop souvent, il constate la négligence des habitants qui ne ramassent pas leurs conteneurs après collecte. Sa volonté n'est pas de verbaliser mais bien de sensibiliser la population à la propreté urbaine. La verbalisation n'interviendra qu'en dernier recours.

Il précise, comme mentionné dans le budget primitif 2024, que des colonnes semi-enterrées vont être installées à Port Niscop et aux Astéries, permettant ainsi aux personnes qui ne peuvent avoir des conteneurs chez eux, faute de place, d'avoir une solution.

⇒ **Jugement aire de stationnement de St Cado :**

Dans le cadre de sa délégation de fonctions, M. le Maire rend compte de la décision de la Cour Administrative d'Appel de Nantes, faisant suite au jugement du Tribunal Administratif de Rennes qui a enjoint la commune de BELZ à procéder à la remise en état naturel du site dans les conditions qu'il précise et dans un délai de quatre mois.

La CAA a ainsi statué :

La réalisation de ces travaux de remise en état, qui aboutit à la suppression d'une aire de stationnement permettant l'accès de nombreux touristes durant la saison estivale notamment, risque d'occasionner de sérieuses difficultés d'accueil et de gestion des déplacements sur le secteur.

Dans ces conditions, l'exécution du jugement du tribunal administratif risque d'entraîner pour la commune de Belz des conséquences difficilement réparables.

D'autre part, le moyen tiré de ce que la régularisation de l'aire de stationnement litigieuse est possible et la remise en état du site à l'état naturel serait contraire à l'intérêt général paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation du jugement attaqué.

Dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner le sursis à l'exécution du jugement du tribunal administratif de Rennes.

Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel de la commune de Belz contre le jugement du 1er décembre 2023 du tribunal administratif de Rennes, il sera sursis à l'exécution de ce jugement.

Jean-Claude MAHE interroge sur la régularité de l'entretien du bourg le vendredi matin, il a été alerté sur le défaut de propreté des trottoirs.

M. le Maire précise que cet entretien est réalisé 1 vendredi/2 en période automnale et hivernale et avec le changement d'heure, tous les vendredis matin actuellement. L'entretien des trottoirs appartient également aux riverains.

Jean-Claude MAHE demande par ailleurs que la fontaine de Pont er Iaul soit entretenue. Ce sera fait par l'association des sentiers, confirmée par Michel DAVID et Dominique KERARON, membres de cette association
